

Sainte-Foy, le 25 mai 1959.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT NO. V-386^o.

(Règlement "V-386" amendant le règlement "V-267", article 18).

Il est proposé et unanimement résolu que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement, comme suit:

1o.- Le règlement "V-267" est amendé en ajoutant à la fin de l'article 18, l'alinéa suivant:

"1) en bordure ouest de l'avenue Jean-Noel-Nord, la marge de recul est fixée à trente (30) pieds, et, en bordure est de ladite avenue; la marge de recul est fixée à vingt (20) pieds".

2o.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire.


Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC.
CITÉ DE SAINTE-FOY.
A tous les électeurs propriétaires.
Avis public est par les présentes donné
par J. Morin, Greffier, que le Conseil
a adopté, lors de sa séance du 18 mai
1959, son règlement "V-386", amendant
son règlement "V-267" (sonage et cons-
truction), Article 15.
Que ledit règlement a été approuvé
par les électeurs propriétaires lors de
l'assemblée de lecture du règlement tenue
le même jour du mois de juin 1959.
Et que ledit règlement entrera en vi-
gueur conformément à la loi.
Fait et donné à Sainte-Foy, ce même
jour du mois de juin 1959.
J. Morin
Greffier

L'avis ci-dessus a été publié dans le
journal " **Le Soleil** " "
le 8^{ème} jour de **juin** 19**59**, confor-
mément à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 8^{ème} jour de **juin**
19**59**.

J. Morin
Greffier.